

RAPPORT au Comité Technique
Séance du 7 avril 2021

**

RH interne CDG66 : mise à jour de la délibération des ratios d'avancements de grade

**

Le Président rappelle que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

A partir de l'année 2021, le Président propose à l'assemblée de fixer à 100% le taux de ratio pour la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires du CDG66, pour l'accès au grade supérieur créé au sein de l'établissement.

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Il est demandé aux membres du Comité Technique d'émettre un avis avant présentation de ce dossier au conseil d'administration en séance du 15/04/2021